

DEPARTEMENT
DU PAS-DE-CALAIS

ARRONDISSEMENT
DE LENS

VILLE DE
LOISON-SOUS-LENS

Tél : 03.21.13.03.48



REPUBLIQUE FRANCAISE

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le
ID : 062-216205237-20260624-DEL_2026_073-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an Deux Mil Vingt Six, le 23 juin

Le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances,

Sous la Présidence de Monsieur Fabrice TREPCZYNSKI, Maire,

En suite de convocation en date du 17 juin 2026,

Dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie,

Étaient présents tous les conseillers en exercice à l'exception des conseillers excusés suivants :

- Madame Ghislaine DUPUIS donne procuration à Monsieur Yannick PAPA
- Madame Jeannine TACQUET donne procuration à Madame Geneviève GUEYDON
- Madame Catherine WILLE donne procuration à Monsieur David GUIDÉ

Madame Christelle LION est désignée secrétaire de séance

Objet : Instauration de la taxe d'aménagement

Il est rappelé que la taxe d'aménagement qui a fusionné les anciennes taxes : Taxe Locale d'Équipement, Participation au Raccordement à l'Égout (PRE), la Participation pour non réalisation d'aires de stationnement et la Participation pour Voiries et Réseaux (PVR), est applicable pour toutes les opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature soumises à un régime d'autorisation.

La taxe d'aménagement est composée :

- D'une part communale établie par le Conseil municipal
- D'une part départementale

Les redevables de la taxe sont les personnes bénéficiaires des autorisations mentionnées ci-dessus ou, en cas de construction sans autorisation ou en infraction aux obligations résultant de l'autorisation de construire ou d'aménager, les responsables de la construction (article L.331-6 du Code de l'Urbanisme).

La taxe d'aménagement s'applique de plein droit dans les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme.

Les délibérations fixant le taux de la taxe d'aménagement (qui peut être compris entre 1 et 5) doivent être prises avant le 1er juillet pour une application au 1er janvier de l'année suivante.

Que par délibération en date du 17 octobre 2011, le Conseil municipal a instauré la taxe d'aménagement au taux de 5%. Ce taux a été maintenu depuis sans dispositif d'exonération.

L'article 1 de l'arrêté du 12 octobre 2022 relatif aux modalités de transmission des informations concernant la taxe d'aménagement précise que la notification aux services fiscaux porte sur :

- Le taux de la taxe d'aménagement fixé
- Les exonérations facultatives éventuellement adoptées (locaux d'habitation et d'hébergement aidés, locaux financés à l'aide du prêt zéro, locaux industriels ou usage artisanal, commerce de détail inférieur à 400 m², immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques, abris de jardin, serres de jardin dont la surface est inférieure ou égale à 20 m², les maisons de santé)
- La valeur forfaitaire de stationnement fixée.

L'assiette d'imposition repose sur des valeurs forfaitaires applicables aux surfaces de plancher closes et couvertes ou aux installations et aménagements soumis à un régime d'autorisation au titre de code de l'urbanisme. Ces valeurs sont révisées chaque année par arrêté ministériel.

Pour l'année 2026, les valeurs appliquées dans le calcul de la taxe d'aménagement sont les suivantes :

- Valeur annuelle par m² est de 892 €
- Valeur forfaitaire des piscines est de 251 m²
- Valeur forfaitaire des aires de stationnement extérieures est fixée à 2 928 € par emplacement et peut aller jusqu'à 5 987 € par emplacement sur délibération de la collectivité.

S'agissant des places de stationnement 3 scenarii sont proposés :

	Valeur forfaitaire	Taux communal	Taux départemental	Montant de la taxe
Plancher	2 928,00 €	5%	1,80%	199,10 €
Moyenne	4 457,50 €	5%	1,80%	303,11 €
Plafond	5 987,00 €	5%	1,80%	407,12 €

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident :

👉 **Vote Pour 22**
Abstention 7

- De reconduire la taxe d'aménagement au taux de 5% sur l'ensemble du territoire,
- D'appliquer, pour les aires de stationnement non comprises dans la surface visée à l'article L331-10 du code de l'urbanisme une valeur forfaitaire de 4 457,50 €.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits
 Loison-sous-Lens, le 24 juin 2026



Le Maire,

Fabrice TREPCZYNSKI